



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer CS 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Urbanisme Risques  
Unité Prévention des Risques*

---

# *Plan de prévention des risques*

## *Inondation du Rhône*

### **Communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz**

### **Note synthétique de présentation**

---

Vu pour rester annexé  
à notre arrêté de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2017

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

***Prescrit le 25 juin 2015***

***Mis à l'enquête publique  
du 4 avril 2017  
au 5 mai 2017***

***Approuvé le 25 juillet 2017***



Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR) de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les inondations du Rhône) sur les personnes et les biens. Ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

## Le PPR (plan de prévention des risques) "inondation du Rhône" de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz

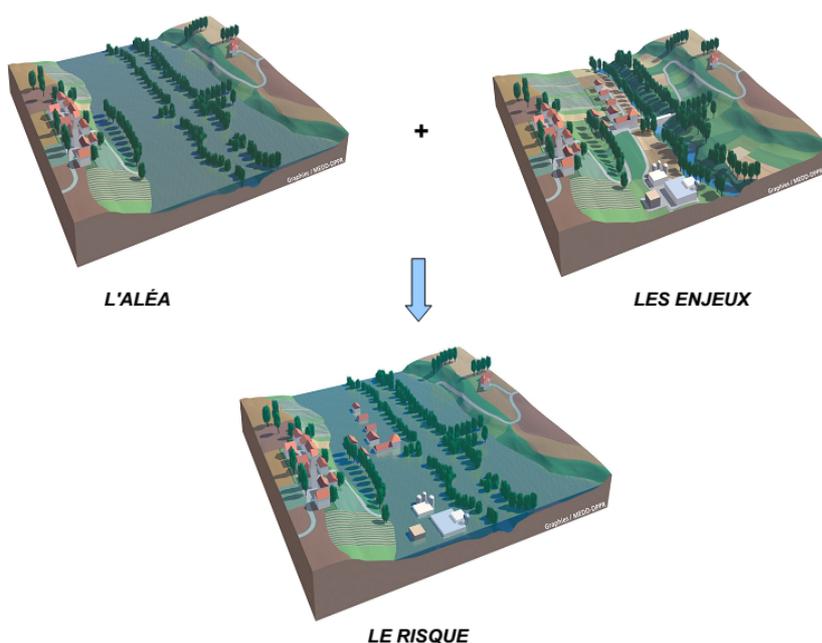
### Le contexte

Le territoire des communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz est soumis à l'**aléa inondation** par les crues du Rhône dans sa partie sud-ouest. Dans ces parties, la présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Le dispositif réglementaire actuel est constitué par le plan des surfaces submersibles (PSS) "Rhône amont" créé par décret du 16 août 1972. Celui-ci ne tient pas compte des crues plus récentes, ni des aménagements du fleuve réalisés à l'amont par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, la portée juridique du PSS est faible, et n'assure pas un niveau suffisant de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En outre, le Plan Rhône arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2007 a fixé des objectifs et des modalités de mise en œuvre des PPRi sur les communes riveraines du Rhône et de ses affluents à crue lente.

La définition du risque est donnée par la présence d'un aléa (exemple ci-dessous de l'inondation) et d'enjeux (zones urbanisées par exemple).



En application de la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, la DREAL de bassin a bâti un scénario de crue qui intègre les crues majeures de 1944 et 1990, ainsi que les aménagements de la CNR. Ce scénario sert de base à la définition de "l'aléa de référence crue du Rhône à l'amont de Lyon".

Cet aléa de référence est caractérisé comme suit :

Hauteur d'eau (H)	Niveau d'aléa
H < 1 m	Modéré
H ≥ 1 m	Fort

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la **crue exceptionnelle** dépassant la crue de référence est également à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en compte pour la gestion d'événements majeurs : implantation d'établissements sensibles, préservation des zones d'expansion des crues stratégiques, information de la population et préparation de la gestion de la crise.

La cartographie de l'aléa crue du Rhône mise à jour à été cartographiée puis portée à connaissance des maires le 24 octobre 2013.

Par ailleurs, le PLU de Sault-Brenaz est en révision (prescription du 25 avril 2013). Le futur document tient compte du porter à connaissance (PàC) du nouvel aléa de référence Rhône amont du 24 octobre 2013. Néanmoins, l'élaboration du PPR (qui vaut servitude d'utilité publique) permet une meilleure prise en compte du risque dans le document d'urbanisme.

Les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz constituent une partie du champ d'expansion des crues du Rhône. Une partie des bourgs, installé au moins en parti en bordure du fleuve est ainsi inondable par la crue de référence du Rhône (même si les hauteurs d'eau potentielles sont modestes) compte tenu de la topographie peu contrastée. Une plus grande partie des zones urbanisées est inondable en outre par la crue exceptionnelle du Rhône. Ce contexte justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

La cartographie des enjeux est réalisée pour connaître l'occupation du sol du territoire concerné par l'aléa. Les zones urbanisées denses (centre urbain), les zones urbanisées hors centre urbain, l'habitat isolé, les zones industrielles ou d'activités, les zones de loisirs ou aménagées, et les zones naturelles ou agricoles sont recensées.

### **Le zonage réglementaire et le règlement**

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet, les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements et constructions peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter 2 grands types de zones :

- **la zone rouge** globalement inconstructible, à l'exception de certains types d'aménagements légers par exemple ;
- **les zones bleues**, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles.

Le zonage s'obtient en croisant la carte des aléas et la carte des enjeux, selon le tableau suivant :

Aléas	Espaces boisés ou agricoles, zones de loisirs ou aménagées	Espaces prévus à l'urbanisation dans le PLU	Espaces urbanisés		
			Centre urbain	Zone urbanisée hors centre urbain Zone industrielle ou d'activités	Habitat isolé
<i>Bande de sécurité derrière les digues<sup>1</sup></i>	<b>zone rouge spécifique inconstructible</b>				
<b>Aléa de référence Fort</b>	<b>zone rouge inconstructible</b>	<b>zone rouge inconstructible</b>	Zone violette intermédiaire	<b>zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant</b>	<b>zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant</b>
<b>Aléa de référence Modéré</b>	<b>zone rouge inconstructible</b>	<b>zone rouge inconstructible</b> ou <b>bleue B1 constructible avec prescription</b>	<b>zone bleue B1 constructible avec prescription</b>	<b>zone bleue B1 constructible avec prescription</b>	<b>zone bleue B1 constructible avec prescription</b>
<b>Aléa exceptionnel</b>	<b>zone bleue B2 constructible avec prescription</b>				

Pour chacune des zones, **le règlement** précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

Le règlement précise par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et des particuliers et leur délai maximal de mise en œuvre.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillés lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

L'ensemble de ces dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/5000°, couleurs, fond parcellaire). Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouge ou bleues ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

### Le PPR et l'environnement

Le PPR a pour effet de limiter voire interdire les aménagements en zone à risque non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Certaines de ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement.

Les milieux naturels, les zones humides sont de ce fait protégées de l'urbanisation. En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau, et à la non-modification des lits majeurs, il tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés aux cours d'eau. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables. Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

Il existe des protections réglementaires sur le territoire des 2 communes :

- APPB 020 protection des oiseaux rupestres
- ZSC milieux remarquables du Bas Bugey

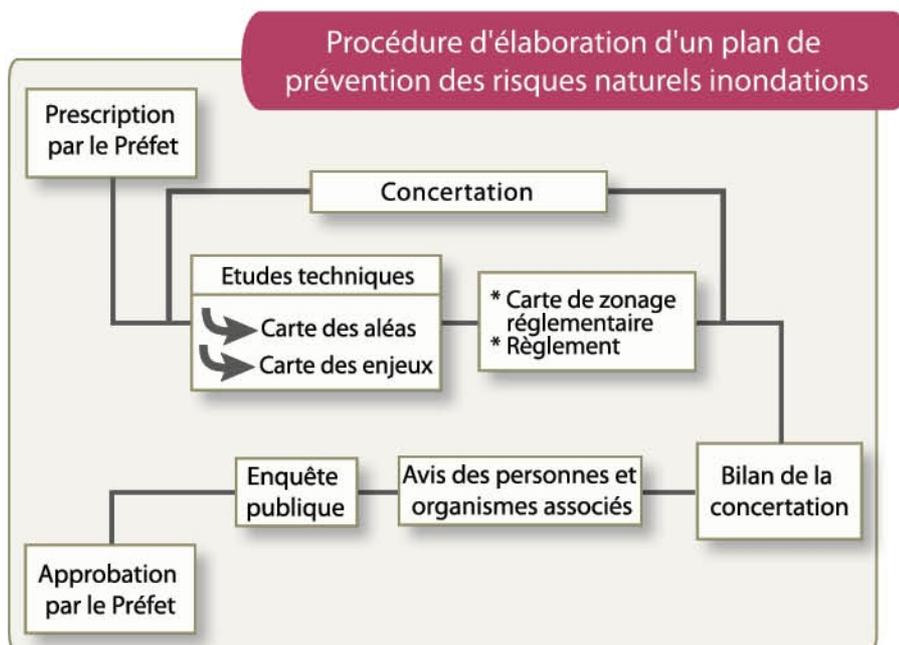
1 Sa largeur dépend du type de digue (différence entre les digues d'alimentation des barrages et des digues de protection contre les inondations) et de leur hauteur.

Concernant les données d'inventaire, la commune est concernée par les dispositions suivantes :

- ZNIEFF de type II : cours du Rhône de Briord à Loyettes, Bas Bugey

ZNIEFF de type I : Pelouses de Sault-Brenaz, pelouses sèches des environs de Sault-brenaz,, cours du Rhône de Briord à Loyettes

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique d'au moins 30 jours, en 2017. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).



A l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, le plan est proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

#### Autorité compétente pour le PPR

**Préfecture de l'Ain**  
45 avenue Alsace Lorraine  
01012 Bourg en Bresse Cedex  
04 74 32 30 00  
[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

#### Service chargé de l'instruction du PPR

##### Direction départementale des territoires

23 rue Bourgmayer - CS 90410  
01012 Bourg en Bresse Cedex  
Service Urbanisme Risques  
Unité Prévention des risques  
04 74 45 62 37  
[ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)